



Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020-2026

Mesures réglementaires



Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

17 avenue Jean Gonord, CS 85861, 31506 TOULOUSE Cedex 5

Tél. : 05.62.71.59.39 Fax. : 05.62.71.59.38

E-mail : fdc31@chasseurdefrance.com

Table des matières

Le mot du Président	4
Dispositions générales des mesures réglementaires du SDGC de la Haute-Garonne.....	5
Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs	5
Agrainage et affouragement	5
Lâchers de gibier	6
Chasse en réserve	6
Plans de gestion.....	6
Déplacement des postes fixes de chasse de nuit	7
Régulation des animaux prédateurs et déprédateurs	7
Recherche au sang du grand gibier.....	7
Prévention des dangers sanitaires	7
Annexes réglementaires.....	8
Annexes réglementaires n°1, relatives aux consignes de chasse en battue au grand gibier et au renard.....	9
Définition d'une action collective de chasse au grand gibier ou au renard (battue)	9
Tenue du registre de battue	9
Réglementation de l'utilisation des véhicules à moteur	9
Définition d'un code de début et de fin de battue	9
Port d'une tenue voyante par tous les participants aux battues	9
Signalisation lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier et au renard.....	10

Positionnement des lignes de tir en bordure des voies de circulation.....	10
Participation obligatoire de tous les chasseurs au rendez-vous préalable au début de battue	10
Annexes réglementaires N°2, relatives à l'agrainage et l'affouragement du grand gibier.....	11
Annexes réglementaires N°3, relatives au plan départemental de gestion cynégétique du Sanglier	11
Annexes réglementaires N°4, relatives aux plans de gestions cynégétiques Cervidés	20
Cerf élaphe	20
Plan de chasse légal	20
Tir en réserve	20
Le tir d'été Cerf.....	20
Chevreuil.....	20
Plan de chasse légal	20
Tir en réserve	20
Chasse du Chevreuil du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse	20
Annexes réglementaires N°5, relatives au plan de gestion cynégétique Isard	21
Plan de chasse légal	21
Attribution par classes d'âge.....	23
Annexes réglementaires N°6, relatives aux plans de gestion cynégétiques petit gibier de plaine	24
Annexes réglementaires N°7, relatives aux plans de gestion migrateurs	24



Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020-2026

Vague de froid.....	24
Caille des blés	25
Bécasse des bois.....	25
Canards.....	25
Annexes réglementaires N°8, relatives aux plans de gestion	
Galliformes de Montagne.....	25
Plan de gestion cynégétique Grand Tétras	26
Durée du plan de gestion cynégétique	26
Suivi de la reproduction	26
Suivi de l'abondance	27
Temps de chasse	27
Définition du stock.....	27
Taux de prélèvement maximum	27
Prélèvements.....	27
Matérialisation et Déclaration des prélèvements.....	28
Présentation des prélèvements	28
Annexes réglementaires N°9, relatives au déplacement de hutte pour la chasse de nuit au gibier d'eau.....	29



Le mot du Président



« La chasse française doit faire face année après année à des défis toujours plus nombreux. En tant que chasseurs nous devons aujourd'hui, plus que jamais, maîtriser les populations de grand gibier, lutter contre l'érosion de la biodiversité et la dégradation des habitats, garantir le partage de l'espace rural et, bien sûr, veiller à la sécurité de tous les usagers de la Nature, qu'ils soient chasseurs ou non.

La réglementation nationale en matière de chasse a drastiquement évolué en 2019. Le législateur a tenu à ce que les SDGC intègrent notamment de nouvelles mesures relatives à la sécurité à la chasse ou encore à la remise à niveau des chasseurs. Même si certains disent que le mieux est l'ennemi du bien, j'ai eu à cœur d'écouter vos préoccupations et d'intégrer ces attentes dans la politique départementale, à la faveur d'une très large consultation.

Aux impératifs de sécurité, qui vous importent et que je considère être une priorité en Haute-Garonne, viennent donc s'ajouter de nouvelles mesures de gestion du gibier. A votre demande, tout chasseur en battue devra porter un gilet et une casquette orange fluorescents ; il en va de la visibilité et de la sécurité de chacun. La Fédération met également en place des Prélèvements Maximums Autorisés pour certaines espèces de gibier, elle prévoit aussi de faciliter la chasse du grand gibier pour les territoires qui en ressentent la nécessité, et elle indexe la période de chasse de l'Isard sur les dates d'ouverture et de fermeture générales pour uniformiser les réglementations des espèces soumises à Plan de Chasse.

Convaincu que ces nouvelles mesures n'entacheront en rien le plaisir que nous éprouvons tous à aller chasser, je crois, bien au contraire, qu'elles nous permettront d'expérimenter une fois encore la satisfaction d'avoir assuré saison après saison la sécurité de tous les usagers de la Nature et d'avoir maintenu l'équilibre entre la présence du gibier et les activités rurales sur le département. »

Jean-Bernard PORTET,

Président de la Fédération des Chasseurs de la Haute-Garonne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Bernard Portet', written over a white background.

Dispositions générales des mesures réglementaires du SDGC de la Haute-Garonne

L'article L.425-2 du Code de l'Environnement précise que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique doit

obligatoirement mentionner les mesures réglementaires relatives :

1. A la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
2. Aux actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier, les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L.425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe pour la chasse de nuit ;
3. Aux dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'Homme.

Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

1. Conformément à l'article L424-15 du Code de l'Environnement, la FDC31 opérera, selon un programme défini par elle, la remise à niveau décennale de ses adhérents portant sur les règles élémentaires de sécurité.

2. Rappel des consignes de sécurité à observer telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 6/12/1982 et l'arrêté concernant la sécurité à la chasse en battue.
 - Il est interdit de faire usage des armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
 - Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.
 - Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunion publiques en général, et habitations particulières ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports de tirer en leur direction.
3. La chasse en battue au grand gibier et au renard est soumise aux dispositions des [annexes réglementaires n°1](#).

Agrainage et affouragement

L'agrainage et l'affouragement du grand gibier sont interdits. Une dérogation administrative d'agrainage, à titre dissuasif, au moment des semis des cultures dans les zones à risques, peut être accordée (cf. [Annexes réglementaires n°2](#)).

L'agrainage du petit gibier est autorisé uniquement dans des dispositifs accessibles au petit gibier et en point fixe.



Lâchers de gibier

En milieu non clos, le lâcher d'espèces chassables, non susceptibles d'occasionner des dégâts sur le territoire concerné, est autorisé sauf :

- Toutes les espèces de gibier migrateur, exception faite du Canard colvert,
- Le Sanglier sur l'ensemble du département,
- La Perdrix choukar sur l'ensemble du département,
- La Perdrix grise sur le Pays Cynégétique des Pyrénées Centrales,
- Les Cervidés et l'Isard, exception faite d'opérations de repeuplement conduites par la Fédération des Chasseurs et bénéficiant d'autorisations administratives.

Chasse en réserve

La chasse du Cerf élaphe, du Chevreuil et du Sanglier en réserve de chasse est autorisée 3 fois par mois selon le règlement intérieur et de chasse du détenteur du droit de chasse, selon les modalités prévues par les Plans de Gestion et selon les modes de chasse autorisés par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

1. En chasse collective (battue), le détenteur du droit de chasse devra spécifier préalablement l'acte de chasse en réserve sur le registre de battue fourni par la FDC31.
2. La chasse du Renard est autorisée en réserve uniquement dans le cadre de chasses en battue prévues aux Cervidés ou au Sanglier.

Plans de gestion

Des plans de gestion, en fonction des espèces, pourront être mis en œuvre à des échelles intercommunales (Groupement d'Intérêt Cynégétique, Unité de Gestion, Unité Naturelle) regroupant les détenteurs de droit de chasse.

En complément de la définition de plans de chasse, les plans de gestion auront pour objectif de tendre vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, conformément à l'article L.425-2 du Code de l'Environnement. Ils pourront prévoir des mesures relatives à la chasse et à ses pratiques ainsi que l'implication des chasseurs dans l'aménagement du territoire. Ils tiendront compte de l'évolution des populations pour gérer au mieux le patrimoine cynégétique.

Les plans de gestion peuvent concerner les espèces suivantes :

- Le Sanglier,
- Les Cervidés,
- L'Isard,
- Le petit gibier de plaine (Lapin, Lièvre, Faisan, Perdrix rouge),
- Les Galliformes de montagne (Perdrix grise de montagne, Grand tétras, Lagopède alpin),
- Les migrateurs (Canards, Caille des blés, Pigeon ramier, Bécasse des bois),

L'application des plans de gestion est détaillée dans les [annexes réglementaires n°3 à n°8](#).



Déplacement des postes fixes de chasse de nuit

Tout déplacement de hutte immatriculée dans le département de la Haute-Garonne est soumis à validation administrative.

La demande devra être faite sur l'imprimé et selon les modalités figurant dans les [annexes réglementaires n°9](#). Le déplacement ne sera possible qu'après avis favorable de l'administration compétente.

Régulation des animaux prédateurs et déprédateurs

Dans le cadre de la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, la Fédération des Chasseurs argumentera son classement à l'échelle départementale.

Ce dernier sera complété par des propositions locales sur les territoires en Plan de Gestion Cynégétique pour les Galliformes de montagne ou le petit gibier de plaine.

Recherche au sang du grand gibier

La recherche au sang n'étant pas un acte de chasse (article L.420-3 du Code de l'Environnement), elle est praticable en tout temps et en tout lieu sur les animaux blessés notamment à la chasse et à la suite de collisions routières, de travaux agricoles, d'actes de braconnage... De fait, le détenteur du droit de chasse ne peut s'opposer au passage du couple conducteur-chien et au déroulement d'une recherche sur son (ses) territoire(s).

Les conducteurs de chiens de sang sont des personnes physiques formées à l'exercice de cette pratique. De par leur activité, ils contribuent à la promotion d'une éthique de chasse. Dans ce sens, la Fédération des Chasseurs de la Haute-Garonne intégrera

dans ses différentes formations des chapitres ou des modules sur cette discipline. De plus, la liste des conducteurs sera intégrée au registre de battue distribué à tous les détenteurs de chasse.

Prévention des dangers sanitaires

Le chasseur est une sentinelle de la santé publique et animale permettant une meilleure réactivité afin de mettre en œuvre des moyens de lutte efficaces contre les maladies.

La Fédération participe à la collecte de données de l'état sanitaire de la faune sauvage auprès de son réseau d'adhérents. L'objectif est d'alerter les autorités publiques en cas de constatations de risques sanitaires.

Dans ce cas, elle transmettra ces données à l'autorité administrative compétente et se livrera à une information de ses adhérents sur les risques et sur la réglementation en vigueur.



Annexes réglementaires



Annexes réglementaires n°1, relatives aux consignes de chasse en battue au grand gibier et au renard

Définition d'une action collective de chasse au grand gibier ou au renard (battue)

Est considérée comme battue toute action de chasse collective organisée de telle sorte qu'un ou plusieurs traqueurs, accompagnés ou non de chiens, tente de diriger un gibier vers un ou plusieurs chasseurs postés.

Tenue du registre de battue

Le registre de battue est le document support de l'organisation des battues grand gibier et renard. Les registres de battue sont enregistrés et délivrés annuellement par la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Garonne aux organisateurs de battue et détenteurs du droit de chasse sur leur(s) territoire(s). Si l'organisateur n'est pas le détenteur du droit de chasse, la fiche de délégation est obligatoirement renseignée et signée par ce dernier.

Avant chaque battue, le responsable doit obligatoirement remplir son registre de battue et le présenter à toute demande des services de contrôle.

Les informations concernant les prélèvements opérés, les observations réalisées et les participants aux battues devront être communiquées à la FDC 31 dès la fin de la saison de chasse.

Réglementation de l'utilisation des véhicules à moteur

L'utilisation des véhicules à moteur est interdite pour participer à l'acte de chasse.

Afin d'assurer la sécurité publique des usagers routiers, de récupérer des chiens engagés dans la battue, au maximum 4 véhicules à moteur sont autorisés à circuler entre le début et la fin de battue.

Le numéro d'immatriculation des véhicules ainsi que le nom des personnes autorisées à se déplacer à leur bord seront inscrits sur le registre de battue à chaque battue.

Les chasseurs ainsi désignés ne se verront pas attribuer de poste sur une ligne de postés.

Définition d'un code de début et de fin de battue

Dans le cas d'utilisation de cornes de chasse ou de talkies walkies, le code de début et de fin de battue devra être inscrit dans le règlement intérieur et de chasse de l'association de chasse et rappelé préalablement à chaque battue, dans le cadre des consignes de sécurité.

Pour rappel, l'utilisation des talkies walkies n'est pas autorisée pour la chasse du renard en battue.

Port d'une tenue voyante par tous les participants aux battues

L'article L.424-15 du Code de l'Environnement impose le port d'une tenue fluorescente à tous les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier et au renard.



Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020-2026

Cette tenue voyante est constituée pour tous les participants obligatoirement d'un gilet de couleur orange fluorescente et d'un couvre-chef de couleur orange fluorescente.

Signalisation lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier et au renard

L'article L.424-15 du Code de l'Environnement impose la pose de panneaux de signalisation temporaires sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier et au renard.

Positionnement des lignes de tir en bordure des voies de circulation

Il est Interdit de se poster ou de stationner avec une arme à feu ou un arc de chasse sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique et dans la bande de 5 m longeant ces dites-voies.

Il est interdit de se poster ou de stationner avec une arme à feu ou un arc de chasse sur les voies ferrées et leurs emprises.

Participation obligatoire de tous les chasseurs au rendez-vous préalable au début de battue

Durant ce regroupement de l'ensemble des participants, le responsable de battue devra :

- S'assurer de la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques, conformément à l'article L.424-15 du Code de l'Environnement,

- S'assurer que tous les participants disposent de l'équipement nécessaire au bon déroulement de la battue,
- Impérativement, rappeler les consignes de sécurité à tous les participants de la battue, notamment :
 - Respecter une zone de non-tir correspondant à un angle de 30° par rapport à tout élément à protéger ou ne permettant pas de bénéficier d'une visibilité suffisante,
 - Effectuer un tir fichant,
 - Ne jamais tirer sans avoir identifié avec certitude le gibier au préalable.
 - Rappeler que le déplacement des postés est interdit entre le début et la fin de la battue,
 - Rappeler les espèces de gibier à prélever ainsi que leur nombre,
- Désigner les personnes autorisées à utiliser un véhicule à moteur entre le début et la fin de la battue pour assurer la sécurité publique des usagers routiers et récupérer des chiens engagés dans la battue,
- Garnir le registre et le faire signer à tous les participants qui reconnaitront avoir pris connaissance des consignes d'organisation et de sécurité.

Le responsable de battue devra pouvoir justifier avoir reçu la formation spécifique « chef de battue » dispensée par la Fédération des Chasseurs de la Haute Garonne. La Fédération des



Chasseurs délivrera aux chasseurs ayant suivi cette formation une attestation valable six ans.

[Retour à la lecture →](#)

Annexes réglementaires N°2, relatives à l'agrainage et l'affouragement du grand gibier

L'agrainage du grand gibier est interdit.

A titre dérogatoire, une autorisation administrative pourra être accordée dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures occasionnés par le Sanglier :

- Sur les communes classées en point noir et définies dans le cadre du plan départemental de gestion cynégétique du Sanglier,
- Sur les communes dont l'assolement est considéré à risques au regard de la présence du Sanglier,
- Sa période d'agrainage dissuasif est limitée à une période allant du 15 février au 15 juin afin de minimiser les risques de dégâts aux semis,
- L'agrainage dissuasif devra se faire en épandage et non en points, sous la forme de nourriture végétale non transformée.

Le détenteur de droit de chasse adressera la demande d'agrainage dissuasif, à la Fédération des Chasseurs, pour

instruction, accompagnée d'une carte IGN au 1/25000 sur laquelle figureront les zones d'agrainage dissuasif.

Après instruction par la Fédération des Chasseurs et par l'Administration, l'autorisation sera adressée au détenteur de droit de chasse concerné.

[Retour à la lecture →](#)

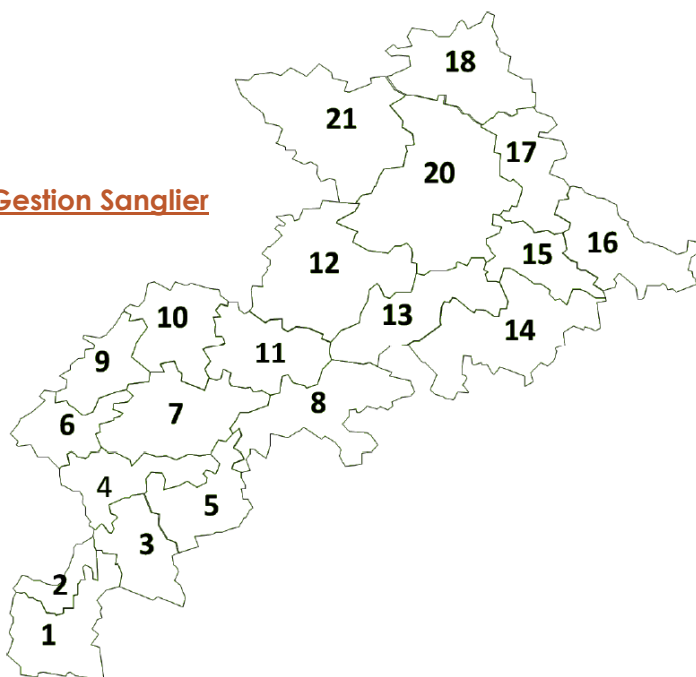
Annexes réglementaires N°3, relatives au plan départemental de gestion cynégétique du Sanglier

En complément du plan national de maîtrise du Sanglier, qui a pour vocation d'enrayer la progression des populations de Sangliers et de réduire significativement les dommages de toute nature dont elles sont responsables, le plan départemental de gestion cynégétique Sanglier est destiné à mettre en œuvre des mesures de gestion concrètes et validées par les partenaires locaux.

Le département de la Haute-Garonne est divisé en unités de gestion (UG) définies selon un découpage biogéographique (voir carte des UG et liste des communes).



Carte des Unités de Gestion Sanglier



Sur les communes classées en « points noirs », dont la liste est fournie annuellement par la Fédération Départementale des Chasseurs, les détenteurs de droit de chasse sont tenus de supprimer dans leur règlement intérieur et de chasse, pour la saison suivante, les mesures restrictives concernant la chasse du Sanglier. Les modifications d'organisation liées à la mise en place des nouvelles pratiques (battue, approche, affût) devront être validées en Assemblée Générale et reportées dans les règlements.

A partir du 1^{er} août, la chasse du Sanglier pourra être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département.

La chasse du Sanglier pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage du 1^{er} juin jusqu'au 31 mars, en accord avec les mesures établies par l'Arrêté Préfectoral définissant les modalités de chasse en réserve, des présentes dispositions réglementaires du SDGC de la Haute-Garonne et selon les modes de chasse autorisés par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

Les réserves de chasse et de faune sauvage seront implantées dans les milieux les moins favorables au Sanglier et devront correspondre aux principes proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne. Les réserves de chasse et de faune sauvage, dont la localisation actuelle est à l'origine de dégâts aux cultures, devront être déplacées.

L'agrainage du Sanglier est interdit, sauf dérogation annuelle délivrée après instruction de la FDC et la DDT.

Un bilan des prélèvements de Sangliers et de la pression de chasse par territoire de chasse devra être retourné à la mi-saison (au plus tard le 20 novembre) et en fin de saison de chasse par l'intermédiaire des registres de battues.



Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020-2026

UG Sanglier 01		
ARLOS	CAZEAUX DE LARBOUST	PORTET DE LUCHON
ARTIGUE	GARIN	POUBEAU
BAGNERES DE LUCHON	GOUAUX DE LARBOUST	SALLES ET PRATVIEL
BAREN	GOUAUX DE LUCHON	SODE
BILLIERE	JURVIELLE	ST AVENTIN
BURGALAYS	JUZET DE LUCHON	ST BEAT
CASTILLON DE LARBOUST	MARIGNAC	ST MAMET
CATHERVIELLE	MONTAUBAN DE LUCHON	TREBONS DE LUCHON
CAZARIL LASPENES	OO	

UG Sanglier 02		
ANTIGNAC	CAZAUX LAYRISSE	LEGE
BACHOS	CIER DE LUCHON	MAYREGNE
BENQUE DESSOUS DESSUS	CIERP GAUD	MOUSTAJON
BINOS	CIRES	SACOURVIELLE
BOURG D'OUEIL	ESTENOS	SIGNAC
CAUBOUS	GURAN	ST PAUL D'OUEIL

UG Sanglier 03		
ARBON	CHAUM	JUZET D IZAUT
ARGUENOS	EUP	LEZ
ARGUT DESSOUS	FOS	MELLES
BEZINS GARRAUX	FRONSAC	MONCAUP
BOUTX	FRONTIGNAN DE COMMINGES	SENGOUAGNET
CAZAUNOUS	IZAUT DE L HOTEL	

UG Sanglier 04		
ANTICHAN DE FRONTIGNES	GOURDAN POLIGNAN	ORE
ARDIEGE	HUOS	PAYSSOUS
ASPRET SARRAT	LABARTHE DE RIVIERE	POINTIS INARD
BAGIRY	LABROQUERE	POINTIS DE RIVIERE
BARBAZAN	LESPITEAU	REGADES
CABANAC CAZAUX	LOURDE	RIEUCAZE
CIER DE RIVIERE	LUSCAN	ROUEDE
COURET	MALVEZIE	SAUVETERRE DE COMMINGES



Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020-2026

ENCAUSSE LES THERMES	MARTRES DE RIVIERE	ST BERTRAND DE COMMINGES
FIGAROL	MIRAMONT DE COMMINGES	ST PE D ARDET
GALIE	MONT DE GALIE	SOUEICH
GANTIES	MONTESPAN	VALENTINE
GENOS	MONTSAUNES	

UG Sanglier 05

ARBAS	FOUGARON	MONTASTRUC DE SALIES
ASPET	FRANCAZAL	MONTGAILLARD DE SALIES
CASTAGNEDE	HERRAN	PORTET D ASPET
CASTELBIAGUE	HIS	RAZECUEILLE
CHEIN DESSUS	MANE	SALEICH
ESTADENS	MILHAS	URAU

UG Sanglier 06

AUSSON	FRANQUEVIELLE	MONTREJEAU
BORDES DE RIVIERE	LE CUING	PONLAT TAILLEBOURG
BOUDRAC	LECUSSAN	SEDEILHAC
CAZARIL TAMBOURES	LES TOURREILLES	ST PLANCARD
CLARAC	LODES	VILLENEUVE LECUSSAN
CUGURON	LOUDET	

UG Sanglier 07

ALAN	LABARTHE INARD	PEYROUZET
ARNAUD GUILHEM	LAFFITE TOUPIERE	PROUPIARY
AULON	LALOURET LAFFITEAU	SAUX ET POMAREDE
AURIGNAC	LANDORTHE	SAVARTHES
BACHAS	LARCAN	SEPX
BEAUCHALOT	LATOUE	ST ELIX SEGLAN
BOUSENS	LE FRECHET	ST GAUDENS
BOUZIN	LESTELLE DE ST MARTORY	ST IGNAN
CASSAGNABERE TOURNAS	LIEUX	ST LARY BOUJEAN
CASTILLON ST MARTORY	MANCIOUX	ST MARCET
CAZENEUVE MONTAUT	MARIGNAC LASPEYRES	ST MARTORY
ESPARRON	MARTRES TOLOSANE	ST MEDARD
ESTANCARBON	MONTOLIEU ST BERNARD	VILLENEUVE DE RIVIERE



UG Sanglier 08		
AUSSEING	LACAUGNE	MONTCLAR DE COMMINGES
BAX	LAHITERE	MONTESQUIEU VOLVESTRE
BELBEZE EN COMMINGES	LAPEYRERE	PALAMINY
CANENS	LATOURE	PLAGNE
CASSAGNE	LATRAPE	RIEUX
CASTAGNAC	LE PLAN	ROQUEFORT SUR GARONNE
CAZERES	MAILHOLAS	SALIES DU SALAT
COULADERE	MARSOULAS	ST CHRISTAUD
ESCOULIS	MASSABRAC	ST MICHEL
GENSAC SUR GARONNE	MAURAN	TOUILLE
GOUTEVERNISSE	MONTBERAUD	
GOUZENS	MONTBRUN BOCAGE	

UG Sanglier 09		
BALESTA	LARROQUE	NIZAN SUR GESSE
BLAJAN	LESPUGUE	SAMAN
BOULOGNE SUR GESSE	LUNAX	SARRECAVE
CARDEILHAC	MONDILHAN	SARREMEZAN
CHARLAS	MONTGAILLARD SUR SAVE	ST FERREOL
CIADOUX	MONTMAURIN	ST LOUP EN COMMINGES
GENSAC DE BOULOGNE	NENIGAN	ST PE DELBOSC

UG Sanglier 10		
AGASSAC	ESCANECRABE	MOLAS
ANAN	FABAS	MONTBERNARD
BOISSEDE	FRONTIGNAN SAVES	MONTESQUIEU GUITTAUT
BOUSSAN	L ISLE EN DODON	PUYMAURIN
CASTELGAILLARD	LILHAC	SALERM
CASTERA VIGNOLES	MARTISSERRE	ST ANDRE
COUEILLES	MAUVEZIN	ST FRAJOU
EOUX	MIRAMBEAU	ST LAURENT



UG Sanglier 11		
AMBAX	LAVELANET DE COMMINGES	RIOLAS
BENQUE	LE FOUSSERET	SALLES SUR GARONNE
CASTELNAU PICAMPEAU	LESCUNS	SAMOUEILLAN
CASTIES LABRANDE	LUSSAN ADEILHAC	SANA
CAZAC	MARIGNAC LASCLARES	SENARENS
FRANCON	MONDAVEZAN	ST ARAILLE
FUSTIGNAC	MONTEGUT BOURJAC	ST ELIX LE CHATEAU
GOUDEX	MONTOUSSIN	ST JULIEN SUR GARONNE
GRATENS	PEYRISSAS	TERREBASSE
LABASTIDE PAUMES	POLASTRON	
LAFITTE VIGORDANE	POUY DE TOUGES	

UG Sanglier 12		
BEAUFORT	LAMASQUERE	PLAGNOLE
BERAT	LAUTIGNAC	POUCHARRAMET
BOIS DE LA PIERRE	LAVERNOSE LACASSE	RIEUMES
BONREPOS SUR AUSSONNELLE	LE PIN MURELET	SABONNERES
BRAGAYRAC	LHERM	SAIGUEDE
CAMBERNARD	LONGAGES	SAJAS
EAUNES	MONES	SAUBENS
EMPEAUX	MONTASTRUC SAVES	SAVERES
FORGUES	MONTGRAS	ST CLAR DE RIVIERE
LABASTIDE CLERMONT	MURET	ST HILAIRE
LABASTIDETTE	NOE	ST LYS
LAHAGE	PEYSSIES	STE FOY DE PEYROLIERES

UG Sanglier 13		
AURAGNE	LABRUYERE DORSA	MONTAUT
AURIBAIL	LAGARDELLE SUR LEZE	MONTGAZIN
BEAUMONT SUR LEZE	LAGRACE DIEU	NOUEILLES
CAPENS	LE FAUGA	POUZE
CARBONNE	MARQUEFAVE	ST LEON
GREPIAC	MAUZAC	ST SULPICE SUR LEZE
ISSUS	MIREMONT	VERNET



UG Sanglier 14		
AIGNES	GAILLAC TOULZA	MONTESQUIEU LAURAGAIS
AUTERIVE	GARDOUCH	MONTGEARD
AVIGNONET LAURAGAIS	GIBEL	NAILLOUX
AYGUESVIVES	GRAZAC	PUYDANIEL
BEAUTEVILLE	LAGARDE	RENNEVILLE
CAIGNAC	MARLIAC	ST ROME
CALMONT	MAURESSAC	SEYRE
CAUJAC	MAUVAISIN	VIEILLEVIGNE
CINTEGABELLE	MONESTROL	
ESPERCE	MONTCLAR LAURAGAIS	

UG Sanglier 15		
BAZIEGE	MAUREMONT	TARABEL
CESSALES	MONTGAILLARD LAURAGAIS	TREBONS SUR LA GRASSE
CARAGOUDES	MOURVILLES BASSES	TOUTENS
FOLCARDE	PRESERVILLE	VALLEGUE
FOURQUEVAUX	RIEU MAJOU	VARENNES
LABASTIDE BEAUVOIR	ST GERMIER	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
LUX	ST VINCENT	VILLENOUVELLE

UG Sanglier 16		
ALBIAC	LE CABANIAL	NOGARET
AURIAC SUR VENDINELLE	LE FAGET	PRUNET
BEAUVILLE	LE FALGA	REVEL
BELESTA EN LAURAGAIS	LE VAUX	ROUMENS
CAMBIAC	LOUBENS LAURAGAIS	SEGREVILLE
CARAMAN	MASCARVILLE	ST FELIX LAURAGAIS
FRANCARVILLE	MAURENS	ST JULIA
JUZES	MONTÉGUT LAURAGAIS	VAUDREUILLE
LA SALVETAT LAURAGAIS	MOURVILLES HAUTES	VENDINE



Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020-2026

UG Sanglier 17		
AURIN	LANTA	ST MARCEL PAULEL
AZAS	LAVALETTE	ST PIERRE
BONREPOS RIQUET	MAUREVILLE	ST PIERRE DE LAGES
BOURG ST BERNARD	MONTASTRUC LA CONSEILLERE	STE FOY D AIGREFEUILLE
GARIDECH	MONTPITOL	SAUSSENS
GAURE	ROQUESERIERE	VALLESVILLES
GEMIL	ST JEAN LHERM	VERFEIL

UG Sanglier 18		
BAZUS	LA MAGDELAINE SUR TARN	VACQUIERS
BESSIERES	LE BORN	VILLARIES
BONDIGOUX	LAYRAC SUR TARN	VILLAUDRIC
BOULOC	MIREPOIX SUR TARN	VILLEMATIER
BUZET SUR TARN	MONTJOIRE	VILLEMUR SUR TARN
CASTELNAU D ESTRETEFONDS	ONDES	VILLENEUVE LES BOULOC
FRONTON	PAULHAC	
GARGAS	ST RUSTICE	

UG Sanglier 20		
AIGREFEUILLE	FONSORBES	PECHABOU
AUCAMVILLE	FONTENILLES	PECHBONNIEU
AUREVILLE	FROUZINS	PECHBUSQUE
AUZEVILLE TOLOSANE	GAGNAC SUR GARONNE	PIN BALMA
AUZIELLE	GOYRANS	PINSAGUEL
BALMA	GRAGNAGUE	PINS JUSTARET
BEAUPUY	GRATENTOUR	PLAISANCE DU TOUCH
BEAUZELLE	LA SALVETAT ST GILLES	POMPERTUZAT
BELBERAUD	LABARTHE SUR LEZE	PORTET SUR GARONNE
BELBEZE DE LAURAGAIS	LABASTIDE ST SERNIN	QUINT FONSEGRIVES
BRUGUIERES	LABEGE	RAMONVILLE ST AGNE
CASTANET TOLOSAN	LACROIX FALGARDE	REBIGUE
CASTELGINEST	LAPEYROUSE FOSSAT	ROQUES
CASTELMAUROU	LAUNAGUET	ROQUETTES
CEPET	LAUZERVILLE	ROUFFIAC TOLOSAN
CLERMONT LE FORT	LESPINASSE	SEYSSES
COLOMIERS	L'UNION	ST ALBAN



Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020-2026

CORRON SAC	MERVILLA	ST JEAN
CUGNAUX	MONDOUZIL	ST JORY
DEYME	MONS	ST LOUP CAMMAS
DONNEVILLE	MONTBERON	ST ORENS DE GAMEVILLE
DREMIL LAFAGE	MONTBRUN LAURAGAIS	ST SAUVEUR
ESCALQUENS	MONTGISCARD	VIEILLE TOULOUSE
ESPANES	MONTLAUR	VIGOLET AUZIL
FLOURENS	MONTRABE	VILLENEUVE TOLOSANE
FONBEAUZARD	ODARS	

UG Sanglier 21		
AUSSONNE	GRENADE	MONDONVILLE
BELLEGARDE STE MARIE	LAGRAULET ST NICOLAS	MONTAIGUT SUR SAVE
BELLESSERRE	LAREOLE	PELLEPORT
BRAX	LARRA	PIBRAC
BRETX	LASSERRE	PRADERE LES BOURGUETS
BRIGNEMONT	LAUNAC	PUYSEGUR
CABANAC SEGUENVILLE	LE BURGAUD	SEILH
CADOURS	LE CASTERA	ST CEZERT
CAUBIAC	LE GRES	ST PAUL SUR SAVE
CORNEBARRIEU	LEGUEVIN	THIL
COX	LEVIGNAC	VIGNAUX
DAUX	MENVILLE	STE LIVRADE
DRUDAS	MERENVIELLE	
GARAC	MERVILLE	



Annexes réglementaires N°4, relatives aux plans de gestions cynégétiques Cervidés

Cerf élaphe

Plan de chasse légal

Par unité de gestion Cerf, il est possible de faire varier les taux d'attribution par âge et par sexe au regard des indicateurs (IKA, ICE, prélèvements) et des objectifs définis.

Tir en réserve

La chasse en réserve pourra se pratiquer en accord avec les mesures établies par l'Arrêté Préfectoral définissant les modalités de chasse en réserve, des présentes dispositions réglementaires du SDGC de la Haute-Garonne et selon les modes de chasse autorisés par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

Le tir d'été Cerf

Le détenteur de droit de chasse devra fournir à la FDC31 la demande permettant d'utiliser cette pratique de chasse en même temps que la demande de plan de chasse.

Entre le 1^{er} septembre et l'ouverture générale de la chasse, la chasse du Cerf Elaphe pourra être effectuée à l'approche ou l'affut.

Chevreuil

Plan de chasse légal

Par unité de gestion chevreuil, il est possible de faire varier les taux d'attribution au regard des indicateurs (IKA, demandes de plan de chasse, taux de réalisation du plan de chasse, âge et sexe) et des objectifs définis.

Tir en réserve

La chasse en réserve pourra se pratiquer en accord avec les mesures établies par l'Arrêté Préfectoral définissant les modalités de chasse en réserve, des présentes dispositions réglementaires du SDGC de la Haute-Garonne et selon les modes de chasse autorisés par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

Chasse du Chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse

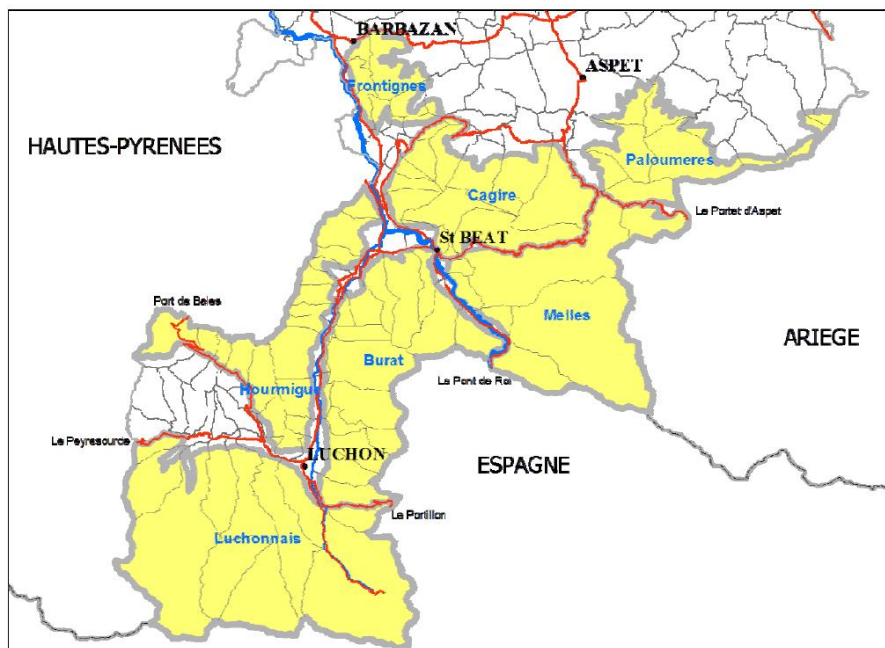
Entre le 1^{er} juin et l'ouverture générale de la chasse, la chasse du Chevreuil pourra être effectuée à l'approche ou l'affut.

Le prélèvement durant cette période ne pourra pas dépasser 50% de l'attribution globale.



Annexes réglementaires N°5, relatives au plan de gestion cynégétique Isard

L'espèce est gérée au niveau des unités de gestion dont le découpage figure ci-dessous.



Pour chaque unité de gestion, un objectif de densité est défini. Il prend en compte les sites d'accueil estivaux et hivernaux de l'espèce.

Plan de chasse légal

Les attributions dans le cadre du plan de chasse légal sont définies sur la base des comptages d'été.

Un taux progressif de prélèvement est défini au regard du résultat des comptages d'été sur chaque Unité de Gestion. Plus la densité observée se rapproche de l'objectif maximal, plus le taux d'attribution est élevé.

Coefficient d'attribution	Objectif
5 à 7 %	Augmentation de la population
7 à 12 %	Augmentation à stabilisation de la population
+ 12 %	Stabilisation à réduction de la population

La quantité totale d'animaux à prélever sur l'Unité de Gestion est répartie entre les différents détenteurs de droit de chasse la composant de la manière suivante :

- 50% au prorata des Isards vus sur le territoire de chacun des détenteurs de droit de chasse.
- 50% au prorata de la surface de territoire favorable à l'espèce de chacun des détenteurs de droit de chasse.

Chaque individu prélevé, devra être présenté à un correspondant Isard désigné par le détenteur de droit de chasse et formé par la Fédération des Chasseurs. Le correspondant Isard devra remplir la fiche « ISARD » fournie par la Fédération des Chasseurs et retournée à la Fédération des Chasseurs à la fin de la saison de chasse.

• Cas particuliers :

Sur les UG à dominante forestière (Paloumère, Frontignes et Hourmigué), les comptages flash ne permettent pas de

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020-2026

déterminer la densité annuelle de la population. Pour chaque Unité de Gestion, il a été fixé un seuil minimum d'observations ouvrant droit à des attributions selon les fourchettes définies.

Les détenteurs de droit de chasse possédant plus de 2 500 hectares de surface favorable à l'espèce, à l'intérieur d'une même UG, sont considérés comme étant susceptibles d'accueillir une population d'Isards dite « autonome ». Ces détenteurs peuvent bénéficier d'une attribution maximum de 5% des Isards vus sur leur territoire même si, au niveau de l'UG le seuil minimal d'attribution n'est pas atteint.

La CDCFS tiendra compte des situations particulières (épidémies par exemple) pour faire varier les coefficients d'attribution.

UG et capacité d'accueil	Densité d'isard au 100 ha après reproduction	Coefficient d'attribution
Burat 12 individus au 100 ha	Mini : 5 ind / 100 ha	5 à 7 %
	Moyenne : 7,5 ind / 100 ha	7 à 12 %
	Maxi : 12 ind / 100 ha	12%
Cagire 8 individus au 100 ha	Mini : 4,5 ind / 100 ha	5 à 7 %
	Moyenne : 5 ind / 100 ha	7 à 12 %
	Maxi : 8 ind / 100 ha	12%
Melles 10 individus au 100 ha	Mini : 5 ind / 100 ha	5 à 7 %
	Moyenne : 7 ind / 100 ha	7 à 12 %
	Maxi : 10 ind / 100 ha	12%
Larboust 10 individus au 100 ha	Mini : 5 ind / 100 ha	5 à 7 %
	Moyenne : 7,5 ind / 100 ha	7 à 12 %
	Maxi : 10 ind / 100 ha	12%
Luchon 10 individus au 100 ha	Mini : 5 ind / 100 ha	5 à 7 %
	Moyenne : 7,5 ind / 100 ha	7 à 12 %
	Maxi : 10 ind / 100 ha	12%
Oô 10 individus au 100 ha	Mini : 5 ind / 100 ha	5 à 7 %
	Moyenne : 7,5 ind / 100 ha	7 à 12 %
	Maxi : 10 ind / 100 ha	12%

Tableau des objectifs de densité par UG de milieu ouvert et des taux d'attribution correspondant



UG et seuil d'attribution	Seuil minimum d'observation ouvrant à attribution	Nombre d'attribution
Frontignes 15 individus observés	15 individus	1 à 3 attributions
	20 individus	3 à 5 attributions
	30 individus	5 et plus attributions
Hourmigué 30 individus observés	30 individus	3 à 6 attributions
	40 individus	6 à 9 attributions
	60 individus	9 et plus attributions
Paloumère 60 individus observés	60 individus	6 à 12 attributions
	80 individus	12 à 18 attributions
	120 individus	18 et plus attributions

Tableau des seuils minimum d'observation par UG de milieu forestier et des attributions correspondantes

Attribution par classes d'âge

En vue de maintenir une gestion pérenne des populations d'Isards à l'échelle du massif pyrénéen, l'attribution totale intégrera une attribution minimum de 30% de jeunes (chevreaux ou éterlous). Le reste de l'attribution sera composée d'adultes.

Deux bracelets seront mis en place : ISJ = Isard Jeune ; ISA = Isard adulte.



Annexes réglementaires N°6, relatives aux plans de gestion cynégétiques petit gibier de plaine

La Fédération Départementale des Chasseurs soumettra à approbation administrative des plans de gestion cynégétique (PGC) sur des territoires œuvrant pour une chasse durable des espèces de petit gibier. Ces PGC pourront inclure des ACCA, des AICA, des sociétés de chasse et des territoires privés.

Les PGC seront opposables à tous les territoires de chasse, hors enclos et chasses commerciales, dont le périmètre est limitrophe à plus de 65% avec un ou des territoires compris dans le dit PGC.

Les plans de gestion concernant le faisan, la perdrix rouge, le lièvre et le lapin seront soumis à l'administration si les conditions minimales suivantes sont réunies :

- La surface de gestion, compatibles avec les besoins biologiques et cynégétiques de l'espèce :
 - 6 000 hectares pour la Perdrix rouge,
 - 4 000 hectares pour le Faisan et le Lièvre,
 - Echelle communale pour le Lapin.
- La pression de chasse adaptée à l'état de la population, prenant en compte la période de chasse, le nombre de jours de chasse, la limitation du prélèvement, les dispositifs particuliers. Un bilan annuel des prélèvements devra être retourné à la Fédération des Chasseurs à la fin de la saison de chasse.

- La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire concerné, conformément au décret relatif aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Le classement sur l'ensemble des communes du plan de gestion et des mesures de contrôle du développement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts seront nécessaires au développement des espèces gibier gérées.

Annexes réglementaires N°7, relatives aux plans de gestion migrateurs

La Fédération Départementale des Chasseurs soumettra à approbation administrative des plans de gestion cynégétique afin de gérer à long terme les populations migratrices.

Concernant la conduite ultérieure à l'arrêté « vague de froid », la Fédération des Chasseurs peut, après consultation des associations spécialisées, mettre en œuvre pour chaque espèce des limitations de prélèvement journalier et/ou hebdomadaire pour préserver les populations migratrices.

Vague de froid

Concernant la conduite ultérieure à l'arrêté « vague de froid », la Fédération des Chasseurs peut, après consultation des associations spécialisées, mettre en œuvre pour chaque espèce des limitations de prélèvement journalier et/ou hebdomadaire pour préserver les populations migratrices.



Caille des blés

La Fédération des Chasseurs instaure un Plan de Gestion Caille des blés limitant les prélèvements par chasseur à 5 oiseaux par jour et à 45 oiseaux par saison.

Tout chasseur ayant prélevé une Caille des blés doit l'enregistrer au moyen du dispositif fourni par la Fédération des Chasseurs à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.

Bécasse des bois

Concernant la Bécasse, le plan de gestion cynégétique national, limite le prélèvement maximum autorisé à 30 oiseaux par chasseur par saison.

La Fédération des Chasseurs complète cette mesure par un Plan de Gestion Bécasse des bois en limitant les prélèvements par chasseur à 3 oiseaux par jour et à 6 oiseaux par semaine.

Tout chasseur ayant prélevé une Bécasse des bois doit l'enregistrer au moyen du dispositif fourni par la Fédération des Chasseurs à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, soit :

- au moyen du carnet de prélèvement Bécasse remis gratuitement, chaque année cynégétique, par la Fédération Départementale ou interdépartementale des Chasseurs.
- au moyen de l'application nationale ChassAdapt.

Canards

Concernant les canards, le plan de gestion est une déclinaison départementale de la volonté nationale sur la mise en place d'un plan quantitatif de gestion limitant le nombre de canards prélevés à 25 par installation de chasse de nuit déclarée sur une période de 24 h (de midi à midi).

Annexes réglementaires N°8, relatives aux plans de gestion Galliformes de Montagne

La Fédération Départementale des Chasseurs soumettra à approbation administrative des plans de gestion cynégétique des territoires pour les espèces de Galliformes de Montagne présentes sur le pays cynégétique des Pyrénées centrales.

L'efficacité de la gestion de la Perdrix grise de montagne, du Lagopède alpin, ou du Grand tétras est liée au respect des points suivants :

- La connaissance de l'évolution des populations. Pour ce faire le suivi des trois espèces se fera dans le respect des protocoles validés par l'observatoire des galliformes de montagne (OGM).
- La limitation et la connaissance des captures :
 - Pour le Grand Tétras, les prélèvements sont encadrés par un plan de gestion cynégétique et matérialisés par l'attribution de bracelets de marquage. L'attribution s'opère à l'échelle des



- territoires de chasse sur la base du stock d'oiseaux définis par l'OFB et la qualité annuelle de la reproduction définie par l'application des protocoles de comptage OGM.
- Pour la Perdrix grise de montagne, définition d'un prélèvement par chasseur et par saison proportionnel à la densité d'oiseaux définie par l'application des protocoles de comptage OGM.
 - Pour le Lagopède, définition d'un prélèvement par chasseur et par saison proportionnel à la densité d'oiseaux définie par l'application des protocoles de comptage OGM.
 - Pour la Perdrix grise de montagne et le Lagopède le prélèvement par chasseur est précisé par un Arrêté préfectoral complémentaire à l'Arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse. Simultanément au carnet de prélèvement Galliformes, obligatoire pour pratiquer la chasse de ces espèces, un nombre de système de marquage correspondant au quota annuel de perdrix grise et de lagopède est remis à chaque chasseur par la FDC 31.
- La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire concerné, conformément au décret relatif aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Le classement sur l'ensemble des communes du plan de gestion et des mesures de contrôle du développement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts seront nécessaires au développement des espèces gibier gérées.

Plan de gestion cynégétique Grand Tétras

Un plan de gestion cynégétique pour le Grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) est institué dans le département de Haute Garonne.

Durée du plan de gestion cynégétique

La durée du plan de gestion cynégétique Grand Tétras est de cinq années cynégétiques à compter de la saison cynégétique 2018/2019.

Suivi de la reproduction

L'estimation de la réussite de la reproduction du Grand Tétras, exprimée en nombre total de jeunes rapporté au nombre total de poules, est une des variables indispensables pour travailler sur la dynamique de ces populations.

Ainsi, seul le protocole 042 de l'observatoire des galliformes de montagne est validé comme méthode de dénombrement du Grand Tétras en été avec chiens d'arrêt. Les données transmises ne respectant pas ce protocole ne sont pas prises en compte.

Les comptages sont encadrés par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne (FDC31) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) qui sont chargés du respect du protocole, ainsi que de vérifier le niveau de compétence des participants aux opérations de dénombrement.

Le responsable distribue le jour du comptage les fiches de comptage aux participants, leur rappelle le protocole et anime l'opération. Il procède à la fin de chaque comptage à sa clôture par le biais d'un débriefing durant lequel est établi le bilan. Il transmet le plus tôt possible les résultats au référent de l'OGM pour



permettre à l'OGM de publier le bilan démographique le 6 septembre au plus tard.

Suivi de l'abondance

Seul le protocole 038 de l'OGM est validé comme méthode de comptage du Grand Tétrás sur place de chant. Les résultats sont transmis au référent de l'OGM pour permettre à l'OGM de publier le bilan démographique le 6 septembre au plus tard. Les données transmises ne respectant pas ce protocole ne sont pas prises en compte

Temps de chasse

L'ouverture de la chasse du Grand Tétrás est fixée au dimanche le plus près du 1er octobre. Le nombre maximum de jours de chasse par campagne cynégétique est fixé à dix.

Pendant la période d'ouverture de la chasse du Grand Tétrás, la chasse de cette espèce n'est autorisée que le mercredi, samedi et dimanche.

Définition du stock

Les effectifs de mâles de grands tétras adultes présents avant chasse (ou effectifs de coqs de grands tétras au printemps) déduits de la dernière campagne 2017 du protocole Calenge, sont de 295 pour le département de la Haute-Garonne (effectifs estimés qui ont 80% de chance de se situer entre 224 et 398 coqs).

En application d'un principe de précaution, la référence utilisée pour le calcul est la borne basse de cette estimation moyenne, soit 224 coqs retenus pour la Haute-Garonne en 2017.

Sauf fortes variations des données issues du suivi d'abondance, cette valeur des effectifs (stock) est applicable pour la durée du plan de gestion cynégétique.

Taux de prélèvement maximum

L'indice de reproduction est communiqué annuellement par l'observatoire des galliformes de montagne auprès de l'ensemble des partenaires. Il est défini par région bio-géographique. Pour la Haute-Garonne, sont concernées les régions biogéographiques Piémont Central et Haute-Chaîne centrale.

Lorsque l'indice de reproduction sur la région bio-géographique est inférieur à 1 jeune par poule, le prélèvement biologique admissible est de zéro pour la saison cynégétique.

Lorsque l'indice de reproduction sur la région bio-géographique est supérieur ou égal à 1 et inférieur ou égal à 1,4 jeunes par poule, le taux de prélèvement biologique admissible maximum est de 5 % du stock de coqs présents avant chasse pour la saison cynégétique. Lorsque l'indice de reproduction sur la région bio-géographique est supérieur à 1,4 jeunes par poule, le taux de prélèvement biologique admissible maximum est de 10 % du stock de coqs présents avant chasse pour la saison cynégétique.

Prélèvements

Au vu, par région biogéographique :

- du stock de grands tétras mâles adultes présents avant chasse (S - protocole 038 OGM);
- de l'indice de reproduction défini annuellement (I_r - protocole 042 OGM);
- de l'avis de la CDCFS, définissant le prélèvement biologiquement admissible par région biogéographique, qui devra être formulé conformément aux prescriptions de l'harmonisation des modalités de chasse au Grand Tétrás sur le massif des Pyrénées validées lors de la réunion du 3 mars 2012 et prendre en compte des pertes annexes liées



Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020-2026

à la pratique de la chasse (oiseaux blessés non récupérés) estimées à 30% du nombre d'oiseaux pouvant être attribués,

l'on peut calculer le prélèvement maximum admissible (Pmax) :

$$P_{max} = (S+S*lr/2)*Tx*0,7.$$

Ce prélèvement maximum admissible sera ensuite ajusté par la prise en compte :

- de la surface des zones non chassées au sein des territoires concernés par les prélèvements, afin d'adapter la pression de chasse sur les zones à contrario chassées ;
- de la tendance d'évolution des populations estimée à l'échelle de la région biogéographique OGM ;

La CDCFS proposera les territoires sur lesquels les prélèvements pourront être réalisés.

Le Préfet décide, après avis de la CDCFS, du quota d'oiseaux à prélever par région biogéographique et précise les territoires sur lesquels les prélèvements pourront être effectués.

Matérialisation et Déclaration des prélèvements

Chaque attribution de Grand tétras à un territoire de chasse sera matérialisée par la délivrance d'un système de marquage individuel, numéroté, millésimé et définitif fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Garonne.

Les chasseurs pratiquant la chasse du Grand Tétrás devront être titulaires d'un compte Chassadapt.

Chaque oiseau prélevé est immédiatement muni du dispositif de marquage millésimé et déclaré sur Chassadapt.

Présentation des prélèvements

Chaque oiseau prélevé doit obligatoirement être présenté dans les trois jours qui suivent le prélèvement à une personne mandatée par la Fédération Départementale des Chasseurs pour effectuer ce constat.

La Fédération rendra compte dans les mêmes délais à l'OFB et à la DDT de ce prélèvement.

[Retour à la lecture →](#)



Annexes réglementaires N°9, relatives au déplacement de hutte pour la chasse de nuit au gibier d'eau

Avant d'effectuer tout déplacement ou transmission d'installation fixe de chasse de nuit, le demandeur devra remplir ce formulaire, le transmettre à la Fédération des Chasseurs et recevoir l'autorisation de l'administration.

Saison :/..... Nom du demandeur :Prénom : Adresse : CP :Ville : Tel :Courriel :
Hutte à déplacer : N° immatriculation : Coordonnées géographiques (préciser le référentiel) : X :et Y : Nom et Prénom du détenteur de la hutte pour la saison précédente : Si différent du demandeur actuel, justificatif de transmission entre les 2 détenteurs : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Hutte à installer : Commune :et code Insee : Coordonnées géographiques (préciser le référentiel) : X : et Y : Fournir les pièces suivantes : Accord du gestionnaire ou du propriétaire du site pour l'implantation : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Plan de situation sur une carte au 25000 ^e : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Fait à, le/...../..... Signature du demandeur
Avis de la DDT N° de récépissé :

[Retour à la lecture →](#)





Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

17 avenue Jean Gonord, CS 85861, 31506 TOULOUSE Cedex 5

Tél. : 05.62.71.59.39 Fax. : 05.62.71.59.38

E-mail : fdc31@chasseurdefrance.com

